

Fiche E.9 "Décharges"

Structure	Adaptation	Justification
Stratégie de développement territorial	-	-
Instances	-	-
Contexte	Cf. pages 1 à 2 de la fiche	Actualisation du contexte sur la base de la mise à jour du "Plan cantonal de gestion des déchets" (2023) et du nouveau "Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux", approuvé par le Conseil d'Etat le 21 août 2024. Suppression des éléments liés aux sites contaminés, cet aspect n'étant pas spécifique aux décharges.
Principes	1 et 2	L'ordre des principes a été modifié afin de refléter la priorisation du "Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux", soit en principe recycler et n'envisager le dépôt définitif que dans les cas où la valorisation n'est pas envisageable. C'est ainsi que 2. devient 1. et 1. devient 2.
	2. 1. Favoriser le recyclage des matériaux et ne déposer en décharge que les matériaux dont la valorisation ne se révèle pas écologiquement, techniquement ou économiquement supportable.	Adaptation du principe en référence au "Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux".
	4. 2. Assurer le nombre suffisant de sites de décharges sur l'ensemble du territoire cantonal pour limiter les impacts écologiques environnementaux et paysagers ainsi que les émissions excessives pour la population.	Adaptation du principe afin de favoriser une compréhension plus large, englobant notamment les aspects paysagers.
	4. Autoriser les nouvelles décharges si elles sont inscrites dans le Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux (PGDM). L'extension d'un site existant, à prioriser, est possible pour autant qu'il soit au bénéfice de toutes les autorisations nécessaires. Dans le cas où la décharge ne peut être régularisée, une fermeture et réhabilitation en fonction de l'affectation du site sont requises. Les autorisations concernant des sites non répertoriés par le PGDM pourront être délivrées de manière exceptionnelle si le projet permet de répondre à un besoin régional ou un projet de construction précis et si une pesée des intérêts écologiques environnementaux et économiques entre les diverses instances concernées permet de le justifier le projet, étant donné que le PGD n'a pas permis d'identifier des sites dans certaines régions ayant un réel besoin.	Adaptation de la mention au nouveau "Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux" et ajout d'une référence à la possibilité de proposer de nouveaux sites dans le cadre des grands chantiers, ce plan de gestion n'étant pas réalisé pour les besoins extraordinaires de ces projets, bien qu'une réserve stratégique de sites potentiels soit prévue.
	5. [...] le site répond à un besoin régional en dehors de la plaine du Rhône (entre Brig et le lac Léman) [...]	Adaptation formelle (uniquement en français).
	6. Etablir, pour toute nouvelle décharge de types C, D ou E, ainsi que de types A ou B possédant un volume de décharge de plus de 500'000 m ³ et ayant des effets importants sur l'organisation du territoire ou prévoyant de multiples activités sur le site , un plan d'aménagement détaillé (PAD), selon l'art. 12 de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LCAT), qui précise les mesures d'aménagement et règle les différentes étapes de construction et de réaménagement du site, et qui est soumis à étude d'impact sur l'environnement (EIE).	Adaptation du principe afin de traiter les projets d'extension d'exploitations existantes, de considérer le besoin de coordination engendré par la multifonctionnalité et d'intégrer la notion d'étude d'impact sur l'environnement.
	7. Etudier spécifiquement la Elaborer un concept de gestion des matériaux provenant des grands chantiers dans le cadre de chaque grand projet (p.ex. autoroute A9, troisième correction du Rhône, nouveaux barrages ou tunnels) ou de situations extraordinaires (p.ex. suite à des crues) dans le cadre d'un concept global de gestion des matériaux afin d'optimiser la valorisation de ces matériaux.	Référence à l'objectif de valorisation des matériaux du "Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux".

		8. Autoriser, de manière exceptionnelle et pour une période limitée, la gestion des matériaux non valorisables sans exiger d'inscription dans le Plan directeur cantonal, pour autant qu'ils soient liés à de grands projets ou à une situation extraordinaire et qu'une évaluation de la situation régionale exclue une mise en décharge dans un site existant.	Introduction d'un nouveau principe en complément aux principes 4 à 7 afin de permettre la prise en compte des spécificités des grands projets et des situations extraordinaires, notamment la durée d'exploitation relativement courte ainsi que l'important volume de matériaux généré.
		8. Assainir, selon l'OSites, les décharges non conformes à la législation et affecter les sites assainis à leur utilisation planifiée.	Suppression de ce principe car il n'est pas spécifique aux décharges.
Coordination	Marche à suivre canton	a) actualise le Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux, en énonçant les objectifs à atteindre ainsi que les mesures et les ressources à mettre en œuvre pour y parvenir ;	Adaptation de la tâche au nouveau "Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux".
		d) vérifie que les conditions de l'OLED sont remplies et délivre l'autorisation d'aménager, laquelle est intégrée dans l'autorisation de construire délivrée par la Commission cantonale des constructions. Si l'autorisation de construire se fait simultanément avec le PAD, l'autorisation d'aménager est intégrée à cette procédure. Lorsque le projet implique d'autres autorisations spéciales (à l'exception des autorisations de défrichement) selon le droit cantonal ou fédéral, celles-ci sont également intégrées, après coordinations matérielle et formelle, dans l'autorisation de construire, conformément à l'art. 25a de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), l'art. 3a de la LcAT, l'art. 6 de la Loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE) et l'art. 16 de la Loi cantonale sur les constructions ;	Référence à la possibilité de coordonner les procédures.
		e) incite les communes, les acteurs publics et les acteurs privés au recyclage des matériaux ainsi qu'à leur valorisation matière ou énergétique thermique ;	Généralisation de la formulation.
		g) (nouveau) établit, en application des dispositions y relatives fixées dans la LcAT, un Plan d'affectation cantonal (PAC) en vue de définir des zones pour des projets de décharges ;	Référence à l'outil du Plan d'affectation cantonal, introduit dans la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire au sens de l'avant-projet de la Loi sur les constructions.
		h) (nouveau) surveille et contrôle les décharges pour faire en sorte que les bases légales en vigueur soient respectées ;	Ajout d'une tâche relative à la surveillance exercée durant l'exploitation.
		i) (nouveau) veille à ce que, dans le cadre de grands projets (y.c. compris ceux inscrits dans les Plans sectoriels fédéraux) ou de situations extraordinaires (p.ex. suite à des crues), des sites de dépôt de matériaux puissent être autorisés sans nécessiter une inscription dans le Plan directeur cantonal.	Référence au principe 8 et à la prise en compte des spécificités des grands projets et des situations extraordinaires.
		Marche à suivre communes	
c) (nouveau) font valoir leurs propositions ou observations dans le cadre du PAC ;	Référence à l'outil du Plan d'affectation cantonal, introduit dans la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire au sens de l'avant-projet de la Loi sur les constructions.		
e) affectent les décharges en fin d'exploitation et les décharges réaménagées sur le plan d'affectation des zones (PAZ) conformément à l'affectation future du site ;	L'outil du Plan d'affectation des zones est mentionné en toutes lettres à la tâche communale b).		
f) établissent, selon les besoins ou pour toute nouvelle décharge de types C, D ou E, ainsi que de types A ou B ayant possédant un volume de décharge de plus de 500'000 m ³ et ayant des effets importants sur l'organisation du territoire ou prévoyant de multiples activités sur le site, un PAD, qui règle dans le détail l'affectation du sol et précise les mesures particulières d'aménagement (p.ex. différentes étapes de construction et de réaménagement du site). L'établissement d'un PAD n'est pas nécessaire si la décharge figure dans le PAC.	Adaptation de la tâche à la modification du principe 6 et référence à l'outil du Plan d'affectation cantonal, introduit dans la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire au sens de l'avant-projet de la Loi sur les constructions.		
g) élaborent, pour les décharges de types C, D, E ainsi que de types A ou B ayant un volume de décharge de plus de 500'000 m ³ , une étude d'impact sur l'environnement dans le cadre de la procédure d'élaboration des PAD, voire des PAZ.	Suppression de cette tâche car les éléments relatifs à l'EIE sont repris au principe 6.		

	Conditions à respecter pour la coordination réglée	<p>Les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement doivent être classés dans la catégorie « coordination réglée » avant que les procédures subséquentes (PAC, PAZ, PAD, des plans d'affectation et de demande d'autorisation de construire, etc.) soient initiées:</p> <p>V. les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ont été évitées pour les décharges, de même que les secteurs A₁ de type « roches meubles » pour les décharges de types B, C, D et E.</p>	Adaptation de la partie introductive afin de préciser les procédures subséquentes.
Documentation		Cf. page 4-5 de la fiche.	<p>Mise à jour de la mention du "Plan cantonal de gestion des déchets".</p> <p>Suppression du "Plan de gestion des décharges", remplacé par le "Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux".</p> <p>Suppression des documents ayant permis l'élaboration du "Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux".</p>
Annexe		-	-
Autres, généralités		-	-